

Nice, le 21 NOV. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société THALES ALENIA SPACE
5 allées des Gabians 06156 CANNES

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°694

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13512 du 15/06/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14468 du 23/11/2013 ;
- VU** l'attestation du 17/10/2007 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société THALES ALENIA SPACE en substitution de la société ALCATEL ALENIA SPACE ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_401 du 04/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/05/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriels des 26/08/2022 et 25/10/2022 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 19/05/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant :

- ne disposait pas pour plusieurs de ses réseaux d'eaux pluviales de système permettant l'isolement de ces réseaux par rapport à l'extérieur, disposition contraire à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2022 susvisé : « *Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées industrielles et pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.* » ;
- n'était pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales pour les paramètres DCO, DBO5, MEST, hydrocarbures, phénols, cyanure, AOX, métaux totaux (Cr6+, Cr3+, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe), conformément aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2008, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2010 susvisés ;

- n'était pas en mesure de présenter à l'inspection le registre des relevés journaliers des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement en eau, conformément aux dispositions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2008 susvisé : « *Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

- n'était pas en mesure de présenter à l'inspection le registre d'autosurveillance des déchets dont le contenu est défini à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2008 susvisé ;

- n'était pas en mesure de justifier que les rejets de cadmium sont considérés comme supprimés au sens de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que le rapport 12566300-2201-1/1M00 de la société DEKRA fourni par l'exploitant le 25/10/2022 :

- fait état de 8 points de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public, disposition différente de celles prévues aux articles 4.2.2 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2008 susvisé ;

- indique un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales déterminée à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2008, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2010 susvisés, pour les paramètres et points suivants :

- DCO : points 2 et 7
- DBO5 : points 3, 4 et 7
- MEST : point 1 à 8
- Métaux totaux : point 2

CONSIDÉRANT

qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant les 26/08/2022 et 25/10/2022, l'inspection de l'environnement maintient en partie ses conclusions ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.1, 4.2.4.2, 4.3.8, 9.2.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14468 du 23/11/2013 ;

CONSIDÉRANT

que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui incombent à son installation en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 :

- dans un délai d'1 mois :
 - article 4.3.8 en mettant en place les moyens nécessaires pour atteindre la conformité des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres et points suivants définis dans le rapport 12566300-2201-1/1M00 de la société DEKRA :
 - DCO : points 2 et 7
 - DBO5 : points 3, 4 et 7
 - MEST : points 1 à 8
 - Métaux totaux : point 2
 - et en le justifiant par une analyse transmise à l'inspection de l'environnement ;
 - article 9.2.2, en équipant l'ensemble des installations de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur et en portant les relevés journaliers sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ;
 - article 9.2.4, en transmettant le registre chronologique tenu à jour et en bonne et due forme de la production et de l'expédition de ses déchets ;
- dans un délai de 6 mois :
 - article 1.4.1, en portant à la connaissance du préfet les dispositions en matière de rejets d'eaux pluviales de son établissement ;
 - article 4.2.4.2, en installant un système permettant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14468 du 23/11/2013, en justifiant au moyen d'analyses de la suppression de la substance cadmium dans les rejets aqueux.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

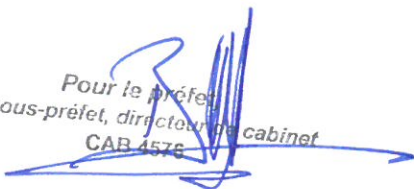
Le présent arrêté sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER